

ARRETE MUNICIPAL
portant dessaisissement d'un animal dangereux et autorisation de cession
d'office (Chien SAÏKO)

Le Maire de la Commune de PONT-L'ÉVÊQUE,

VU la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment les articles L.211-11 et L.211-25,

VU l'arrêté municipal n°ARR2026_02_PM03 en date du 10 février 2026 ordonnant le placement provisoire du chien nommé « Saïko »,

VU le rapport d'évaluation comportementale établi le 16 février 2026 par le Docteur Vétérinaire Arquer, classant l'animal en niveau de risque 3/4 (danger potentiel élevé) et préconisant le remplacement de l'animal,

VU le rapport d'information et la planche photographique n°011/2026 établis par la Police Municipale de Pont-L'Évêque le 16 février 2026, constatant la non-conformité des dispositifs de sécurité au domicile de la propriétaire,

CONSIDÉRANT que, malgré la mise en demeure, aucun dispositif de confinement empêchant physiquement toute sortie autonome de l'animal n'a pu être matériellement constaté,

CONSIDÉRANT l'absence de lieu de détention conforme vérifié par l'autorité territorialement compétente,

CONSIDÉRANT que, compte tenu du niveau de dangerosité de l'animal et de l'absence de garanties matérielles de confinement, sa restitution exposerait les personnes à un danger grave et immédiat pour leur sécurité,

CONSIDÉRANT qu'aucune mesure moins contraignante, notamment la restitution assortie de prescriptions, ne permet de garantir efficacement la sécurité des personnes,

CONSIDÉRANT qu'au vu des éléments précités, la disposition de l'animal apparaît nécessaire afin de prévenir durablement le danger pour la sécurité des personnes,

CONSIDÉRANT le délai de mise en dépôt échu,

ARRETE

Article 1 : Le chien nommé « Saïko », identifié par puce électronique n°250269590888477, mis en dépôt par arrêté municipal n°ARR2026_02_PM03 du 10 février 2026 ne peut être restitué à sa propriétaire, Madame BEASSE Romane, dès lors que sa restitution exposerait les personnes à un danger grave et immédiat pour leur sécurité.

Article 2 : En application du 3^e alinéa de l'article L.211-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, le gestionnaire du lieu de dépôt désigné par la commune est autorisé à disposer de l'animal dans les conditions prévues au II de l'article L.211-25 après avis d'un vétérinaire sanitaire.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à sa propriétaire, Madame BEASSE Romane.

Article 4 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 5 : Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Calvados, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Pont-L'Évêque, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Pont-L'Évêque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Calvados
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Calvados
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-L'Évêque
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Pont-L'Évêque
- Le Refuge Animal de Touques
- Madame BEASSE Romane

Fait à Pont-L'Évêque, le 20 février 2026
Le Maire,
Yves DESHAYES

Notifié le : 20.02.2026 à 10^h00

Signature de l'intéressée :

Refus de signer
Remis en main propre.

